

RCS Manosque: 380 906776
(91318)

Grefte T.C. Manosque

Procès Verbal de Dépôt

N° 2007 A 21

Date 12 JAN. 2007

STATUTS

Le soussigné

Monsieur de CEA Jean-Denis, gérant de société, né le 3 avril 1957 à Oujda (Maroc), marié sous le régime de la communauté légale, domicilié au relais du relais 04 100 Manosque,

Le Greffier

Lequel a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a convenu de constituer

Article 1 - FORME

Il est formé par le comparant, propriétaire des parts, et tous les futurs propriétaires des parts qui pourraient être ultérieurement créés, une société à responsabilité limitée.



Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute activité de négoce, de fabrication et de prestation de services relatives à la bureautique, l'informatique, la télématique, la surveillance électronique, la reproduction de documents par quelque procédé qu'il soit, et en général toutes activités en relation avec le traitement des données, ainsi que l'équipement et l'agencement des bureaux, des locaux commerciaux, industriels ou particuliers,
- l'achat, la vente, la location, la fabrication, l'entretien de tous matériels ou service pouvant servir ou étant susceptible d'intéresser la clientèle artisanale, commerciale, particulière, ou de services publics ou para publics, ainsi qu'à l'exploitation de l'entreprise en général,
- l'importation et l'exportation de tous produits ou services se rattachant à l'objet sus-indiqué, ainsi que l'achat de brevets, ou la prise de licence d'exploitation, de commercialisation ou de vente,
- et plus généralement toutes opérations juridiques, civiles, industrielles, commerciales, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement,
- la participation de la société par tout moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objets social notamment par voie de création de société nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « DECEA »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanants de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 660 avenue Georges Pompidou, Immeuble le Régent 04100 Manosque.

Il est transféré en tout autre lieu sur décision extraordinaire des associés; laquelle peut intervenir sous forme de ratification de la gérance

Koe

me

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à trente années à compter de son immatriculation au registre du commerce de Manosque, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS EN NUMERAIRES

Le comparant fait apport à la société des sommes ci-après en numéraires, savoir :

- par Monsieur de CEA Jean-Denis, une somme de sept mille six cent vingt deux euros,
 - ci.....7622 EUROS
- soit au total.....7622 EUROS

Laquelle somme de sept mille six cent vingt deux euros, sera déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation. Conformément à la loi le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sur présentation du certificat du greffier constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux euros, divisé en 500 parts de 15,244 chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1500 inclus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire, savoir :

- à Monsieur de CEA Jean-Denis,
- 500 parts numérotées de 1 à 500, en rémunération de son apport
- ci.....500 parts

Article 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces le tout en vertu d'une décision collective des associés. Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. La possession d'une seule part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes les résolutions prises par les associés. Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'approbation des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

KAC

JM

Article 11 - CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de part sociale n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés dudit acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Si après notification, la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois, à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par la loi.

A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé par les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts depuis au moins deux ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Revendication par le conjoint de la qualité d'associé:

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il sera désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou pour un nombre déterminé d'exercices.

Le gérant pourra être nommé pour une durée non limitée.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés. La première nomination sera faite en assemblée générale des associés.

Conformément à la loi le gérant ou les gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe, ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, de formation leur sont remboursés soit d'une manière forfaitaire soit sur présentation de justificatifs, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

Kol



En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Idem pour la convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, qui sera accompagnée des documents sociaux.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Article 15 - INTERVENTION DES CONJOINTS

Madame Karine FOUQUET époux commun en biens de Monsieur Jean-Denis de CEA, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été expressément avertie de l'intervention de l'apport visé ci-dessus et prend acte que conformément au code civil, la qualité d'associé doit lui être reconnue pour la moitié des parts attribuées en représentation de cet apport.

Dans ces conditions Madame Karine FOUQUET époux commun en biens de Monsieur Jean-Denis de CEA intervient aux présentes conformément aux dispositions de l'article 1832 du code civil, et déclare ne pas vouloir exercer son droit de revendication prévu par la loi, et dans ces conditions renoncer à sa qualité d'associé de la société.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions des présents statuts constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'assemblée générale aura la faculté de prélever sur le bénéfice, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre l'assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 17 - PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

Dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Article 18 - DISSOLUTION / LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de

KDC

JDC

leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, à cet effet en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans égard au domicile réel; à défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites à Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 20 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE / POUVOIRS

La gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrants dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés, dès à présent au porteur d'une copie authentique des présentes à l'effet d'effectuer la déclaration de régularité et de conformité prévue par la loi.

Fait à Vitrolles le 17 décembre 2006
en autant d'exemplaires que requis par la loi

Karine FOUQUET épouse de CEA



Jean-Denis de CEA



Contrat de cession de parts sociales entre assoc

Enregistré à : **SER VICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MANOSQUE**
 Le 20/12/2006 Bordereau n°2006/682 Case n°8
 Enregistrement : 25 € Pénalités :
 Total liquidé : vingt-cinq euros
 Montant reçu : vingt-cinq euros
 L'Agent

Ext 1424

Les soussignés

- Madame Denise Mas retraitée épouse de Monsieur Cœur Jacques retraité avec lequel elle est sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts au terme de leur contrat de mariage notaire à Thionville 57100 le 28 juin 1974, préalable à leur union célébrée à Marly dans la Moselle, le 12 juillet 1974, née le 8 juillet 1936, à Oujda (99 Maroc), demeurant à La Chapelle Saint Privat 13790 Rousset-sur-Arc, d'une part,

- Monsieur Jean-Denis de Césaire chef d'entreprise époux de Madame Karine, Bernadette Fouquet est marié sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage pré-célébrée à Thionville 57100 le 26 septembre 1981, né le 3 avril 1957, à Oujda (99 Maroc), demeurant à Chemin du Relais 04100 Manosque, d'autre part,



Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit:
 Madame Denise Mas est titulaire de 250 parts sociales de 15,244 € chacune, portant les numéros 251 à 500 des 500 parts composant actuellement le capital de la société DECEA, société à responsabilité limitée de 7622 €, dont le siège social est à Manosque, au 660 avenue Georges Pompidou.
 Ladite société, constituée suivant acte sous seing privé en date à Manosque du 4 février 1991 et le 21 février 1991, dont le numéro d'identification est 38090677600014, RCS Manosque.
 Madame Denise Mas est propriétaire de ces parts pour les avoir acquises le 4 février 1991.
 Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

Cession de parts

Madame Denise Mas cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à Monsieur Jean-Denis de Césaire, qui accepte, les 250 parts de 15,244 € chacune, numéros 251 à 500 inclus, dont elle est titulaire dans la société DECEA SÀRL.

Propriété - jouissance

Monsieur Jean-Denis de Césaire sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.
 Monsieur Jean-Denis de Césaire aura seul droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée postérieurement à ce jour.

Nantissement

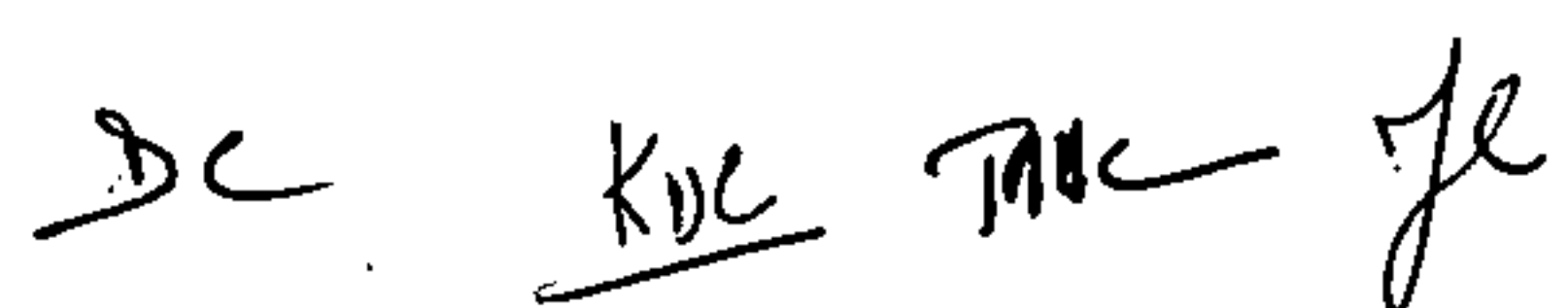
Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à la cession, réduire ou anéantir les droits du cessionnaire.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 43 € par part, soit au total 10750 € pour les 250 parts cédées, et la somme 15212,55 € pour le rachat du compte courant d'associée de Madame Denise Mas. Ce prix de 25962,55 € est payé à l'instant même en un chèque n° 3431728 tiré sur le Crédit Agricole Provence Côte d'azur par Monsieur Jean-Denis de Césaire à Madame Denise Mas qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Agrément - dispense

Il est ici précisé que Monsieur Jean-Denis de Césaire était déjà propriétaire de parts sociales. La présente cession n'a donc pas été soumise à l'agrément des autres associés, les statuts de la société DECEA SÀRL stipulant que les



parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Intervention des conjoints

Aux présentes sont intervenues:

1° Monsieur Cœur Jacques époux de Madame Denise Mas. qui a déclaré, en application de l'article 1424 du code civil :

- donner son consentement à la cession des parts sociales susvisées dépendant de la communauté;
- autoriser son épouse à encaisser le prix desdites parts.

2° Madame Karine, Bernadette Fouquet épouse de Monsieur Jean-Denis de Céa qui a déclaré, conformément à l'article 1832-2 du code civil relatif aux droits des conjoints :

- qu'elle a été informée au préalable de l'acquisition de parts sociales effectuée par son époux avec des deniers communs;

qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société DECEA SÀRL

Dépôt de l'acte

Un original des présentes sera déposé, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt; double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 30 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Frais

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur Jean-Denis de Céa qui s'y oblige expressément.

Déclaration pour les services fiscaux

I. Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 4 février 1991 ;

II. Cédante et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société, celle-ci restant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

III. Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société DECEA SÀRL ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière. Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts.

Fait en six originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège social et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

À Manosque, le 17 décembre 2006

Monsieur Cœur Jacques

Madame Karine, Bernadette Fouquet

Madame Denise Mas

Monsieur Jean-Denis de Céa